

PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt

Et le dix-huit septembre à neuf heures et cinquante minutes, les membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque se sont réunis à la Maison des Associations de Bayonne, sous la présidence de Monsieur Claude OLIVE, Président de l'EPFL Pays Basque.

Présents votants :

- Titulaires : MMES AROSTEGUY, NADAUD, DUBARBIER-GOROSTIDI, LEICIAGUECAHAR et MM. URRUTIAGUER, MAILHARIN, OLIVE, LACASSAGNE, ALZURI, GONZALEZ, SANSBERRO, MASSÉ, INCHAUSPÉ, BARETS, DELGUE, ITHURRALDE, HIRIGOYEN, DARRICARRERE, BUSSIRON, PONS, DAMESTOY, IRIART, ARLA, ALDANA-DOUAT, LABORDE, TELLIER.
- Suppléants : M. SAINTE-MARIE.

Excusés votants :

- Titulaires : MME DERVILLE.

Présents non votants : MMES SAMANOS, BEHOTEGUY et MM. ETCHEMENDY, DIRATCHETTE.

Excusés non votants : MMES DURRUTY, BOUR, LARRANDA, DUTOYA et MM. BELLEAU, URRUTICOECHEA, IDIART.

Assistaient également :

Mme LAKEHAL – DDTM des Pyrénées-Atlantiques,
M. BURET – Conseil du Développement du Pays Basque,
M. PORTIER - Directeur de l'EPFL Pays Basque,
M. FAUT - Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,
M. DURGUE - Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,
M. MOCORREA – Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,
M. FIEUX – Chargé de mission de l'EPFL Pays Basque,
Mme TURONNET – Chargée de mission de l'EPFL Pays Basque,
M. MAILLEY – Chargé de mission à l'EPFL Pays Basque,
Mme CASTERET – Assistante à l'EPFL Pays Basque,
Mme GROCQ – Assistante à l'EPFL Pays Basque,
Mme ZUNDA – Assistante à l'EPFL Pays Basque,
Mme MONTET – Comptable à l'EPFL Pays Basque.

Absent ayant donné procuration :

Mme DERVILLE a donné procuration M. SAINTE-MARIE.

M. ALDANA-DOUAT a été désigné secrétaire de séance.

1. Validation du Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 10 juillet 2020

Le Procès-Verbal du 10 juillet 2020 a été adopté à l'unanimité.

* * * *

2. Désignation du Doyen d'âge

Le Doyen d'âge est M. François TELLIER.

* * * *

3. Election du Président

Présidence de l'assemblée :

M. TELLIER François, doyen d'âge des élus titulaires et présents du Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque se voit confier la présidence de l'assemblée pour procéder à l'élection du/de la Président(e) de l'EPFL Pays Basque.

Constitution du bureau de vote :

Le Conseil d'Administration désigne quatre assesseurs pour l'organisation de ce vote : MMES DUBARBIER-GOROSTIDI Isabelle, LEICIAGUECAHAR Alice et MM. INCHAUSPÉ Laurent, LACASSAGNE Alain.

Le Président, doyen d'âge, expose :

L'article 13 des statuts de l'EPFL Pays Basque prévoit que le Conseil d'Administration élit en son sein son Président.

L'article 1.8 du Règlement Intérieur de l'EPFL Pays Basque précise en outre que pour l'organisation de ce vote, celui-ci est organisé au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun(e) candidat(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est alors procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

M. TELLIER François, doyen d'âge des élus titulaires présents, sollicite les candidatures et fait procéder aux opérations de vote.

M. OLIVE Claude se déclare candidat.

A l'appel de son nom chaque délégué dépose son bulletin dans l'urne.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de votants : 27

Votes blancs, votes nuls : 4

Exprimés : 23

ONT OBTENU :

NOM PRENOM (par ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
OLIVE Claude	21	VINGT ET UN
PITRAU Maité	2	DEUX

M. OLIVE Claude ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président de l'EPFL Pays Basque et est immédiatement installé.

M. OLIVE remercie chacun et chacune des membres du Conseil d'Administration, et remercie chaleureusement M. HIRIGOYEN, Président sortant de l'EPFL Pays Basque.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **De prendre acte de l'élection du Président de l'EPFL Pays Basque telle que présentée ci-dessus.**

* * * *

4. Fixation du nombre de Vice-Présidents et composition du Bureau

Le Président expose :

L'article 13 des statuts de l'EPFL Pays Basque prévoit que le Conseil d'Administration élit en son sein un ou plusieurs Vice-Président(e)s.

M. OLIVE, Président nouvellement élu, rappelle que par décision de la mandature précédente, la désignation des Vice-Président(e)s s'est faite de la façon suivante :

Un(e) délégué(e) titulaire est désigné(e) parmi les élus(e)s titulaires d'un même Pôle Territorial pour remplir les fonctions de Vice-Président, hors celui déjà représenté par le Président nouvellement élu. Ceci nous amène donc à procéder à la désignation de 9 Vice-Président(e)s.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de l'EPFL Pays Basque, le Président et les Vice-Président(e)s du Conseil d'Administration sont de droit membres du Bureau de l'EPFL Pays Basque.

Pour compléter la composition du Bureau de l'EPFL Pays Basque, la précédente mandature a souhaité ajouter deux délégués titulaires représentant chacun la Région Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Au regard de ces éléments, le Bureau de l'EPFL Pays Basque sera donc composé comme suit :

- Le Président ;
- Les 9 Vice-Président(e)s ;
- Un(e) délégué(e) titulaire représentant la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Un(e) délégué(e) titulaire représentant le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président propose de valider la désignation de 9 Vice-Président(e)s ainsi que la composition du Bureau.

M. OLIVE commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **De valider la désignation de 9 Vice-Président(e)s ainsi que la composition du Bureau telles que présentées ci-dessus.**

* * * *

5. Election des Vice-Présidents

Le Président expose :

L'article 13 des statuts de l'EPFL Pays Basque prévoit que le Conseil d'Administration élit en son sein 1 ou plusieurs Vice-Présidents.

M. OLIVE, Président nouvellement élu, sollicite les candidatures et fait procéder tour à tour aux opérations de vote, pour chacune des vice-présidences.

1- **M. HIRIGOYEN** se déclare candidat en tant que **1^{er} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. HIRIGOYEN élu 1^{er} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

2- **M. LABORDE** se déclare candidat en tant que **2nd Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. LABORDE élu 2nd Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

3- **M. IRIART** se déclare candidat en tant que **3^{ème} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. IRIART élu 3^{ème} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

4- **Mme NADAUD** se déclare candidate en tant que **4^{ème} Vice-Présidente** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare Mme NADAUD élue 4^{ème} Vice-Présidente de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

5- **M. BUSSIRON** se déclare candidat en tant que **5^{ème} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. BUSSIRON élu 5^{ème} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

6- **M. ITHURRALDE** se déclare candidat en tant que **6^{ème} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. ITHURRALDE élu 6^{ème} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

7- **M. INCHAUSPÉ** se déclare candidat en tant que **7^{ème} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. INCHAUSPÉ élu 7^{ème} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

8- **M. MAILHARIN** se déclare candidat en tant que **8^{ème} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. MAILHARIN élu 8^{ème} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

9- **M. MASSÉ** se déclare candidat en tant que **9^{ème} Vice-Président** de l'EPFL Pays Basque.

Le vote se fait à main levée.

Monsieur le Président déclare M. MASSÉ élu 9^{ème} Vice-Président de l'EPFL Pays Basque à la majorité des voix.

M. le Président déclare l'identité des Vice-Présidents et les installent dans leurs fonctions.

1° Vice-Président	M. HIRIGOYEN
2° Vice-Président	M. LABORDE
3° Vice-Président	M. IRIART
4° Vice-Présidente	MME. NADAUD
5° Vice-Président	M. BUSSIRON
6° Vice-Président	M. ITHURRALDE
7° Vice-Président	M. INCHAUSPÉ
8° Vice-Président	M. MAILHARIN
9° Vice-Président	M. MASSÉ

M. OLIVE commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **De prendre acte de l'élection des 9 Vice-Présidents de l'EPFL Pays Basque telle que présentée ci-dessus.**

* * * *



6. Désignation et Installation du Bureau de l'EPFL Pays Basque

Le Président expose :

Conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur de l'EPFL Pays Basque, « *le Conseil d'Administration élit un bureau, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de :*

- *Délibérer sur les orientations de l'Etablissement Public Foncier Local et sur le programme annuel d'acquisitions foncières,*
- *Arrêter le montant de la taxe prévue à l'article 1607bis du code général des impôts,*
- *Voter le budget, autoriser les emprunts et approuver les comptes.*

Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Administration sont de droit membres du bureau ».

Le Bureau est présidé et convoqué par le Président du Conseil d'Administration, qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

Il règle les affaires qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration et participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du Conseil d'Administration.

Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Il vous est rappelé qu'il peut, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 11 juin 2008, décider de l'opportunité d'intervention de l'EPFL Pays Basque par délégation de DPU dans le cas d'une demande urgente.

Suite aux délibérations n°02 et 03 du 18/09/2020, la composition du nouveau Bureau est arrêtée de la façon suivante :

Président		M. OLIVE	
1^{er} Vice-Président		M. HIRIGOYEN	
2nd Vice-Président		M. LABORDE	
3^{ème} Vice-Président		M. IRIART	
4^{ème} Vice-Présidente	Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme NADAUD	
5^{ème} Vice-Président		M. BUSSIRON	
6^{ème} Vice-Président		M. ITHURRALDE	
7^{ème} Vice-Président		M. INCHAUSPÉ	
8^{ème} Vice-Président		M. MAILHARIN	
9^{ème} Vice-Président		M. MASSÉ	
-		Région Nouvelle-Aquitaine	Mme LEICIAGUECAHAR
-		Département des Pyrénées-Atlantiques	Mme DUBARBIER-GOROSTIDI

Aucune modification n'étant intervenue pour les membres de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées Atlantiques, il est donc proposé de maintenir les mêmes représentants.

Après lecture, analyse et explication, le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter cette composition.

M. OLIVE commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **D'adopter à l'unanimité la constitution du nouveau Bureau de l'EPFL Pays Basque telle que présentée ci-dessus.**

* * * *

7. Commission d'Appel d'Offres - Conditions de dépôt des listes

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Conformément au Code de la commande publique, les marchés dont la valeur globale est supérieure aux seuils européens sont attribués par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée, cette CAO peut être convoquée à titre consultatif, et peut donc formuler un avis au Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque, qui seul peut décider de l'attribution d'un marché public.

La CAO de l'EPFL Pays Basque sera, conformément aux textes précités, composée comme suit :

- Le Directeur de l'EPFL Pays Basque, personne habilitée à signer les marchés ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus du Conseil d'Administration, et élus par lui.

Ces membres de la CAO sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de cinq suppléants.

Avant de procéder à l'élection des membres de la CAO, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'arrêter la procédure de dépôt des listes comme suit :

- Les listes seront adressées à l'EPFL Pays Basque par tout moyen, notamment par courrier (contact@epfl-pb.fr), ou par voie postale (2 Allée des Platanes, BP 50511, 64105 BAYONNE CEDEX), au plus tard le vendredi 25 septembre 2020 à 16h00 ;
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des administrateurs de l'EPFL Pays Basque titulaires aux postes de titulaires et de suppléants.

L'élection aura lieu lors du prochain Conseil d'Administration de l'EPFL Pays Basque.

M. OLIVE commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **De valider les conditions de dépôt des listes pour la Commission d'Appel d'Offres telles que**

* * * *



8. Délégations du Directeur

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le décret n°2011-696 du 20 juin 2011 relatif aux Etablissements Publics Fonciers Locaux publié au Journal Officiel du 22 juin 2011 modifie la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme comme suit :

« Art. R. 324-1. - Le président convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

« Art. R. 324-2. - Le conseil d'administration peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1o, 2o et 3o de l'article L. 324-5. Le directeur peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

« Art. R. 324-3. - Les membres, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale et du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement public foncier ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

« Art. R. 324-4. - La fonction de directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de membre du conseil d'administration. »

Afin de prendre en considération la nouvelle désignation du Conseil d'Administration par délibération n°1 de l'Assemblée Générale du 11 septembre 2020, il est proposé au Conseil d'Administration de valider les dispositions suivantes :

Le Conseil d'Administration constate les pouvoirs propres du Directeur issus de l'Article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme :

- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes,
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Il passe tout contrat et signe tous actes pris au nom de l'Etablissement,
- Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Il recrute le personnel et a autorité sur lui,
- Il peut déléguer sa signature.

Et conformément à l'Article R 324-2 du Code de l'Urbanisme le Conseil d'Administration décide de déléguer les compétences au Directeur dans les termes suivants :

- Il est autorisé à exercer les droits de préemption et priorité dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire à la vue d'une évaluation Domaniale et à le représenter dans le cadre de ces procédures devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles. Il rend compte de ces préemptions et des droits de priorité au Conseil d'Administration suivant,
- Il signe tous les actes d'acquisition et de revente conformes à l'activité de l'Etablissement après avis favorable du Conseil d'Administration,
- Il engage les procédures pour le choix des titulaires des marchés de travaux, de services et de fournitures inférieurs à 25.000 euros hors taxe ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Il passe tout contrat nécessaire à la gestion des biens de l'Etablissement de façon à ce que ce dernier le gère en « bon père de famille »,



- Il participe aux adjudications d'immeubles ou peut se faire représenter par un avocat dans ces procédures, afin de satisfaire les demandes d'acquisitions immobilières des adhérents de l'Etablissement. Il rend compte des résultats de ces procédures au Conseil d'Administration suivant.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration de délibérer sur cette proposition.

M. OLIVE commente le rapport.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DELIBERE et DECIDE :

- **de déléguer les compétences précitées ci-dessus au Directeur de l'EPFL Pays Basque.**

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,

LA SEANCE EST LEVEE A 10h30.

LE PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION EST PREVU LE :

VENDREDI 01 OCTOBRE 2020